

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES

6 NOVEMBRE 2017



La méditation de Charles-Antoine Muller, sculpture gérée par le Centre national des arts plastiques (FNAC 2958), déposée à Mézières en 1912, n'avait pas été localisée lors du récolement de 2011, mais a été retrouvée en 2014 dans le jardin des archives départementales des Ardennes.



En correctionnel, tableau de Jean-Louis Forain déposé par le musée d'Orsay en 1952 (RH3792) au musée de l'Ardenne de Charleville-Mézières. Œuvre localisée lors du récolement de 2014.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P. 3

1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements

P. 4

2 - Les opérations de récolement des dépôts

P. 5

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P. 6

Conclusion

P. 11

Annexe 1 : textes de références

P. 12

Annexe 2 : lexique

P. 13

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des depositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation.

Il est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression. Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont sept mis à disposition par la CRDOA.

Le **musée de l'air et de l'espace** est un musée d'État, dépendant du ministère des armées, placés sous la tutelle de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives. Sa première mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'État, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections et des dépôts des musées.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat général de la CRDOA. **Il présente les résultats des récolements et de la délibération de la CRDOA pour le département des Ardennes.**

1 Sur les notions de dépôts, déposant, depositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements

126 dépôts de biens culturels de l'État ont été recensés dans le département des Ardennes au moment des récolements : 107 déposés par le Cnap, 4 par le musée national d'art moderne, 8 par le musée du Louvre, 6 par le musée d'Orsay et 1 par le musée de l'air et de l'espace. La manufacture de Sèvres ainsi que le Mobilier national n'ont pas déposé d'objets d'art.

Les musées nationaux ont également en charge la gestion des œuvres dites « **MNR**² ». Quatre tableaux de cette catégorie ont été récolés au musée Arthur Rimbaud (ou musée de l'Ardenne) de Charleville-Mézières par le musée du Louvre en 2008 et par le musée d'Orsay en 2014.

	<p><i>Baigneuses, après le Bain</i> d'Henri Fantin Latour, acheté en 1943 pour le musée de Linz (2846), enregistré au Central collecting point de Munich sous le n°11384. Ce tableau est attribué au musée du Louvre par l'office des biens et intérêts privés en 1950, puis déposé au musée de Charleville-Mézières en 1952. Tableau géré par le musée d'Orsay, récolé en 2014 et localisé au musée de l'Ardenne de Charleville-Mézières.</p>
---	--

Les dépôts de l'État au moment des récolements se répartissent entre cinq communes et se concentrent entre Charleville-Mézières (92) et Sedan (28).

Les dépôts par catégories de lieux de dépôts

CATÉGORIES DE LIEUX DE DÉPÔTS	NOMBRE DE BIENS EN DÉPÔTS
Préfectures et sous-préfectures	28
Mairies	32
Musées	61
Lieux d'enseignement	3
Hôpitaux	1
Tribunaux	1
TOTAL	126

Source : rapports de mission de récolement des déposants

A ces 126 biens, s'ajoutent 129 dépôts inscrits sur les inventaires du Cnap qui n'ont pas encore été récolés et dont la répartition entre les différents lieux de dépôt n'est pas connue.

Les musées bénéficiaires de dépôts sont le musée Arthur Rimbaud (45), le musée du château de Sedan (14), le musée de la maison de la dernière cartouche de Bazeilles (1) et le musée des débuts de l'aviation de Douzy (1).

² A la fin de la dernière guerre, de nombreuses œuvres récupérées en Allemagne ont été renvoyées en France parce que certains indices (archives, inscriptions...) laissaient penser qu'elles en provenaient. La plupart d'entre elles ont été rapidement restituées à leurs propriétaires spoliés. D'autres œuvres furent soit vendues, soit confiées à la garde des musées nationaux dans l'attente de retrouver les propriétaires spoliés. Elles constituent ce qu'on appelle des MNR, « Musées Nationaux Récupération ». Voir le [Site Rose-Valland](#).

2 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Les déposants adressent au depositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après. L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des depositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap n'a pas formalisé à ce jour dans son texte une fréquence de récolement.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCO- LEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	2011	107	53	54
Musée de l'air et de l'espace	2013	1	1	0
SMF	2014	18	13	5
TOTAL		126	67	59

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Le taux de récolement dans le département des Ardennes s'élève à 49,4 %, car le récolement de l'ensemble des dépôts du Cnap dans les petites communes n'est pas encore achevé (16 mai 2011 pour la dernière mission).

En revanche, l'ensemble des dépôts des musées est récolé. Le dernier récolement du Louvre a eu lieu le 12 juin 2008 et celui du musée d'Orsay le 1^{er} décembre 2014. A l'occasion de son récolement à Charleville-Mézières, le musée d'Orsay a retrouvé un tableau supplémentaire recherché initialement à Issoire dans le département du Puy-de-Dôme.



Un tableau recherché à Issoire dans le département du Puy-de-Dôme, s'est avéré avoir été transféré au musée de l'Ardenne à Charleville-Mézières en 1951, *Portrait de Madame Berrichon* par Paternie Berrichon son mari (Lux 946). Ce constat a été réalisé lors du récolement du musée d'Orsay le 1^{er} décembre 2014 avec cinq autres tableaux également localisés. Ce changement de localisation peut s'expliquer car madame Berrichon était la sœur d'Arthur Rimbaud, poète originaire de Charleville-Mézières.

Le dépôt du musée de l'air et de l'espace au musée des débuts de l'aviation à Douzy a été récolé le 15 avril 2013.

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts ») et acte les œuvres retrouvées.

Le taux de disparition est de 46,83 %, soit significativement au-dessus de la moyenne actualisée des départements (26,82 %).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	54	3	40	11
SMF	5	0	4	1
TOTAL	59	3	44	12

Source : CRDOA

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Œuvres retrouvées

A l'issue du récolement effectué en 2011 par le Cnap à la mairie et dans les églises de Charleville-Mézières, treize biens culturels déposés entre 1841 et 1922 n'avaient pas été localisés. Après recherches complémentaires demandées par la CRDOA, deux œuvres ont été retrouvées par le dépositaire : le tableau *La rade de La Rochelle* de Charles-Jean Lamour en 2011 dans les réserves du musée de Charleville-Mézières et la sculpture *Méditation* de Charles Arthur Muller en 2014 dans le jardin des archives départementales de Charleville-Mézières.

Une troisième œuvre a été retrouvée en 2015 dans les réserves du musée de Sedan par le dépositaire : il s'agit du tableau intitulé *Le chat blanc* d'André la Vernede, déposé en 1972 à l'hôtel de ville de Sedan.

	<p>Le tableau <i>La rade de La Rochelle</i> de Charles-Jean Lamour, déposé en 1922 à l'hôtel de ville de Mézières par le Cnap, a été retrouvé en 2011 dans les réserves du musée de Charleville-Mézières.</p>
---	---

Plaintes

11 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour des biens non localisés du Cnap dans le département des Ardennes et une plainte a été déposée spontanément par la mairie de Rethel pour la disparition d'un bien déposé par le musée d'Orsay.

Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photo de l'œuvre, ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANTS	TOTAL DES PLAINTES	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉ- POSER
Cnap	11	8	3
SMF	1	1	0
TOTAL	12	9	3

Source : CRDOA

Classement

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à un classement. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le classement peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres serait tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Tribunal de Rethel

Une plainte a été déposée par le maire de Rethel en mai 2011 pour le vol d'une sculpture en bronze du musée d'Orsay représentant *Un armurier du XV^{ème} siècle* d'Henri-Charles Maniglier, déposée dans le jardin du tribunal de Rethel en 1931.



Une sculpture en bronze, déposée en 1931 dans le jardin du tribunal de Rethel représentant *Un armurier du XV^{ème} siècle* (RF 4016, LUX 70) d'Henri-Charles Maniglier, a été volée en mai 2011. La mairie a déposé plainte.

Mairie de Charleville-Mézières

Le 29 septembre 2015, la CRDOA a délibéré sur les onze tableaux déposés entre 1841 et 1922 restant non localisés après les recherches complémentaires du dépositaire.

Concernant huit de ces tableaux déposés dans les églises et à l'hôtel de ville de Charleville-Mézières, la CRDOA s'est résignée à un classement en raison de l'absence de photographies. Parmi ces huit tableaux, deux peintures d'Henri Gervex, *le Banquet des maires* et *Etude de plafond* étaient prévues pour décorer l'hôtel de Ville de Mézières en 1922. Cependant en 1918, l'hôtel de ville a été endommagé par des bombardements et le nouveau bâtiment n'a été inauguré qu'en 1933. Le dépositaire ignore où ces deux peintures ont été stockées durant cette période et ne les a pas retrouvées.

Contrairement aux cas précédents, la commission a demandé qu'une plainte soit déposée pour la disparition de la sculpture en marbre *Trésor maternel* de Charles Vital-Cornu et des deux portraits souverains en pied parfaitement documentés du *roi Louis-Philippe* d'Ernest Briotet et de *l'impératrice Eugénie*, copiés d'après Franz-Xaver Winterhalter, déposés entre 1851 et 1922 à l'hôtel de ville.

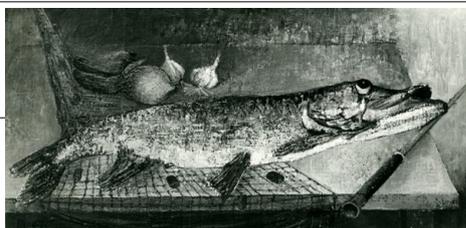
Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

Préfecture de Charleville-Mézières

Lors de sa réunion du 29 septembre 2015, la CRDOA a délibéré sur les dix-sept tableaux déposés entre 1857 et 1957 restant non localisés après les recherches complémentaires du dépositaire.

La commission s'est résignée à un classement en raison de l'absence de photographie concernant cinq tableaux déposés en 1920, quatre en 1922 et deux sculptures déposées en 1926.

Par ailleurs, la commission a demandé un dépôt de plainte pour deux tableaux déposés en 1957 *Paysage de Provence* de Willy Eisenschitz et *Le brochet* de Jean Papaz, car parfaitement documentés.



Ce tableau *Le brochet* (FNAC 25528) de Jean Papaz, déposé à la préfecture de Charleville-Mézières le 24 mai 1957, a été récoilé par le Cnap le 16 mai 2011.

	Ce tableau toujours recherché a fait l'objet d'un dépôt de plainte de la préfecture le 1 ^{er} décembre 2015.
--	---

La CRDOA a également demandé un dépôt de plainte pour quatre portraits impériaux restant non localisés malgré des recherches complémentaires dans les locaux de la préfecture.

Il s'agit de deux portraits de *l'empereur Napoléon III* représenté en pied par Cyprien Chabus (dépôt de 1857), copié d'après Franz-Xaver Winterhalter et à mi-corps par Victor Durand (dépôt de 1869), copié d'après Charles-Edouard Boutibonne, ainsi que deux portraits de *l'impératrice Eugénie* en pied exécuté par Clémence Dimier (dépôt de 1861), copié d'après Franz-Xaver Winterhalter et à mi-corps par Cécile Ferrere (dépôt de 1869), copié d'après Ange Tissier.

Ces six tableaux ont donné lieu à un dépôt de plainte par la préfecture de Charleville-Mézières le 1^{er} décembre 2015.

Mairie et église de Sedan

La CRDOA a délibéré le 29 septembre 2015, à la fois sur les six tableaux à caractère religieux déposés par le Cnap entre 1841 et 1877 dans l'église de Sedan et sur le portrait du *roi Louis-Philippe* de Juliette Bourgeois de Garencière, acheté par commande à l'artiste en 1835 et déposé à l'hôtel de ville de Sedan. La commission s'est résignée à un classement en l'absence de photographie pour ce portrait souverain ainsi que pour les six tableaux à caractère religieux car l'église les abritant a été démolie pendant la première guerre mondiale et les chances de les retrouver semblent faibles.

Musée du château de Sedan

Les trois sculptures et six tableaux déposés par l'État entre 1880 et 1908 dans l'ancien musée municipal de Sedan et inscrits sur les inventaires du Cnap sont présumés détruits par les bombardements de 1940 avec l'ensemble des collections du bâtiment les abritant.

Collèges Elisabeth de Nassau et de Turenne à Sedan

Le 27 septembre 2012, la CRDOA a délibéré sur une peinture murale de grande dimension (2m x 8m) de France Lambert, achetée par commande à l'artiste en 1939, destinée au lycée de Douai à l'origine, puis déposée le 6 avril 1962 au collège Elisabeth de Nassau de Sedan. Après avoir interrogé le gestionnaire du collège en poste en 1962 ainsi que les anciens élèves qui ne se souviennent pas de cette imposante décoration murale, et en l'absence de documentation, ce bien a donné lieu à un classement. Le Cnap a également effectué des recherches à Douai mais sans succès.

Toujours lors de cette même délibération, la CRDOA a constaté que deux tableaux *Saint-Sébastien* de Boulay, copié d'après Reni et *La Vierge et Saint-Ambroise* de Mathilde Duckett, copié d'après Titien, déposés en 1879 dans la chapelle Saint-Louis du collège de Turenne, n'ont pas été localisés lors du récolement du 18 mai 2011. Ces deux tableaux ont très certainement disparus lors de la démolition en 1833 ou 1885 de la chapelle du collège les abritant.

Sous-préfecture de Sedan

Lors de sa réunion du 29 septembre 2015, la CRDOA a délibéré sur les portraits à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* d'Hippolyte Chaignet, copié d'après Franz-Xaver Winterhalter et de *l'impératrice Eugénie* de Christine Decan, copié d'après Ange Tissier, déposés à la sous-préfecture de Sedan en 1860 et 1868. Ces portraits n'ayant pas été retrouvés malgré des recherches

complémentaires, ils ont donné lieu à plainte déposée par la sous-préfecture de Sedan en décembre 2015.

		<p>Portraits à mi-corps de <i>l'empereur Napoléon III</i>, peint par Hippolyte Chaignet et de <i>l'impératrice Eugénie</i>, peint par Christine Decan d'après l'original de Franz-Xaver Winterhalter présenté au Salon de 1855. Destinées à orner les bâtiments officiels, de nombreuses copies de ces portraits furent commandées par l'État à différents artistes entre 1855 et 1870. Les copies étaient déclinées en deux versions : le sujet était montré en pied comme sur l'original, ou à mi-corps comme pour ceux achetés par commande à l'artiste et déposés à la sous-préfecture de Sedan en 1860 et 1868³.</p>
---	---	--

³ Cf. l'article de Virginie Inguenaud, responsable des collections historiques (1791-1870), en ligne sur le site du Centre national des arts plastiques : « [Napoléon III et l'impératrice Eugénie. Leurs portraits d'apparat par F.-X. Winterhalter.](#) ».

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des œuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

La CRDOA et le Cnap restent à ce jour dans l'attente de dépôts de plaintes, par la mairie de Charleville-Mézières, pour la disparition de deux portraits souverains et d'une sculpture.

La commission a demandé au Cnap de lui transmettre la liste des communes restant à récoiler. Cette liste sera transmise notamment aux mairies concernées et aux conservateurs des antiquités et objets d'art, aux fins de récolement dans la mesure où le Cnap ne dispose pas des moyens humains pour récoiler l'ensemble de ces biens dans des délais raisonnables.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.